

Article 6

Obligations des employeurs et des travailleurs

- ¹ Pour protéger la santé des travailleurs, l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise. Il doit en outre prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité personnelle des travailleurs.
- ² L'employeur doit notamment aménager ses installations et régler la marche du travail de manière à préserver autant que possible les travailleurs des dangers menaçant leur santé et du surmenage.
- ^{2bis} L'employeur veille également à ce que le travailleur ne soit pas obligé de consommer des boissons alcooliques ou d'autres substances psychotropes dans l'exercice de son activité professionnelle. Le Conseil fédéral règle les dérogations.
- ³ L'employeur fait collaborer les travailleurs aux mesures de protection de la santé. Ceux-ci sont tenus de seconder l'employeur dans l'application des prescriptions sur la protection de la santé.
- ⁴ Les mesures de protection de la santé qui doivent être prises dans les entreprises sont déterminées par voie d'ordonnance.

Généralités

La LTr constitue avec la LAA, qui contient les prescriptions en vue de la prévention des accidents professionnels et des maladies professionnelles, la base principale de la protection de la santé sur le lieu de travail. La notion de protection de la santé a dans la LTr un sens très large. Les exigences de la LTr vont par conséquent plus loin que celles de la LAA.

Le principe de base posé dans la LTr est que toute atteinte à la santé doit être évitée et non seulement les maladies professionnelles définies dans la LAA. La LTr et la LAA imputent la responsabilité de la protection de la santé en premier lieu à l'employeur. L'art. 6 constitue la base légale de la plupart des dispositions sur la protection de la santé contenues dans les ordonnances relatives à la LTr.

Les prescriptions relatives à la protection de la santé des travailleurs sont des prescriptions d'intérêt général. En vertu de l'art. 3a LTr, elles sont applicables également à certaines catégories d'entreprises et de travailleurs qui sont exclues du champ

d'application de la LTr (voir commentaire de l'art. 3 LTr). Etant donné l'importance de la protection de la santé, la réserve introduite à l'article 71, let. b, prévoit que les prescriptions sur la protection de la santé applicables aux rapports de travail de droit public ne peuvent déroger à celles de la loi qu'en faveur des travailleurs.

Alinéa 1

Les employeurs sont tenus de prendre des mesures générales de protection de la santé des travailleurs. Le présent alinéa fait le tour de ces mesures générales de protection de la santé. Ces mesures sont en grande partie définies de manière plus concrète dans l'OLT 3 et l'OLT 4. Si l'employeur se conforme aux directives en matière de protection de la santé, il est présumé avoir satisfait à ses obligations dans ce domaine.

Ces mesures sont en premier lieu de nature technique et organisationnelle. On ne doit recourir aux mesures individuelles, tel le port de masques de

protection respiratoire, que lorsque les mesures techniques et organisationnelles ont été épuisées ou ne sont pas économiquement acceptables. Les mesures ordonnées doivent respecter le principe de proportionnalité, c.-à-d. qu'elles doivent être justifiées par le potentiel de danger auquel les travailleurs sont exposés. Le coût de la mise en œuvre de ces mesures doit rester dans une proportion raisonnable avec leur utilité. On prendra par conséquent en considération non seulement le risque pour la santé mais aussi la nature et la taille de l'entreprise ainsi que les répercussions des mesures sur sa compétitivité.

La protection de la santé englobe l'intégrité tant psychique que physique des travailleurs. On peut par exemple exiger de l'employeur qu'il mette en œuvre les mesures nécessaires contre les tensions psychosociales telles que le mobbing ou d'autres formes de harcèlement.

La protection de l'intégrité personnelle des travailleurs correspond à la protection de la personnalité à l'article 328 du Code des obligations. Le fait que ce principe soit ancré dans le droit public du travail a un impact particulier dans la mesure où les voies de droit ne sont pas les mêmes en droit public et en droit privé. Le travailleur peut, en vertu du présent alinéa, demander aux organes d'exécution de la LTr de faire mettre en œuvre les mesures par l'employeur. Le travailleur n'a pas à affronter l'employeur pour cela ni à tenter un procès contre lui.

Reste que les mesures de préservation de la santé physique des travailleurs peuvent fort bien être préjudiciables à leur intégrité personnelle. Il en va ainsi de l'obligation de l'examen médical d'aptitude comme préalable à l'autorisation d'occuper un travailleur dans le cadre de certaines formes de travail de nuit. Cette atteinte à l'intégrité personnelle ne se justifie que par la présence d'un intérêt supérieur.

Alinéa 2

L'une des obligations de l'employeur concerne les équipements de l'entreprise, qui ne doivent représenter aucun danger pour la santé des travailleurs. L'employeur doit faire en sorte que les machines, installations et outils que les travailleurs sont amenés à utiliser satisfassent aux exigences de la loi fédérale du 19 mars 1976 sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques (RS 819.1). Les installations de travail et les locaux de travail doivent en outre répondre aux exigences de l'OLT 3 en matière d'ergonomie et d'hygiène.

Bien que les dispositions de la loi relatives à la durée du travail et du repos ne fassent pas partie des mesures de protection de la santé au sens strict, l'employeur est tenu de concevoir les horaires de travail de manière à ce que ces derniers ne soient pas nocifs pour la santé des travailleurs. Des horaires de travail pénibles ou irréguliers sont susceptibles de nuire à la santé.

Alinéa 2^{bis}

L'obligation de l'employeur de veiller à ce que les travailleurs ne soient pas tenus à absorber de l'alcool ou d'autres substances psychotropes contre leur gré vise deux objectifs : premièrement, protéger l'intégrité personnelle du travailleur, et deuxièmement, éviter les accidents dus aux effets de ces substances.

Le Code des obligations confère à l'employeur le droit de donner des directives aux travailleurs qu'il emploie. L'employeur peut par conséquent interdire aux travailleurs la consommation d'alcool pendant le temps de travail. Le contact permanent avec l'alcool est lié à l'exercice de certaines professions. Le présent article interdit à l'employeur d'exiger que les travailleurs consomment de l'alcool pendant le temps de travail et lui impose de

Commentaire de la loi sur le travail

II. Protection de la santé et approbation des plans
Art. 6 Obligations des employeurs et des travailleurs

LTr

Art. 6

veiller à ce que les travailleurs ne soient pas contraints de le faire contre leur gré, ce qui pourrait être le cas notamment dans la branche de la gastronomie. La présente réglementation n'oblige pas l'employeur à interdire systématiquement la consommation d'alcool mais donne aux travailleurs la possibilité de s'abstenir d'en consommer s'ils le souhaitent.

Alinéa 3

Les prescriptions pour la protection de la santé portent sur des mesures pratiques qui ne peuvent être mises en œuvre sans la collaboration active des travailleurs. Il n'est pas suffisant que l'employeur mette des équipements de protection à la disposition des travailleurs, ces derniers doivent en faire usage. Comme il n'est pas possible de contrôler toutes les places de travail en permanence, ce sont les travailleurs eux-mêmes qui sont responsables de l'observation des mesures de sécurité à leur place de travail. Aussi l'article 60 prévoit-il la responsabilité pénale des travailleurs qui ne respectent pas les prescriptions relatives à la protection de la santé. Plusieurs aspects sont à prendre en considération en ce qui concerne la coopération des travailleurs

dans ce domaine : ceux-ci doivent tout d'abord être informés (art. 5 OLT 3) ; certaines tâches de prévention peuvent être confiées de manière ciblée à certains travailleurs (art. 7 OLT 3) ; les travailleurs sont tenus d'informer l'employeur des entraves à la protection de la santé qu'ils ne sont pas en mesure d'éliminer eux-mêmes (art. 10 OLT 3). Les travailleurs disposent en outre, en vertu de l'art. 48 LTr et de l'article 6 OLT 3, d'un droit à la participation dans les questions de protection de la santé et ce y compris avant l'introduction des mesures. Si l'employeur ne tient pas compte de la volonté des travailleurs, il doit en donner les raisons.

Alinéa 4

Les dispositions d'exécution relatives à la protection de la santé figurent principalement dans l'OLT 3. Elles ne comportent pas toujours de consignes techniques précises. On trouvera celles-ci dans les commentaires de l'OLT 3 et de l'OLT 4. La LTr contient d'autres dispositions sur la protection de la santé, comme la protection de la santé lors de la maternité à l'art 35 et la protection de la santé des jeunes travailleurs à l'art. 29, al. 2 et 3.